

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALFRANCE (Esbly)

126 Avenue du Poteau
BP 50021
60300 Senlis

Références : E/25-0307
Code AIOT : 0006500982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement VALFRANCE (Esbly) implanté Chemin des Aulnoys 77450 Esbly. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au signalement reçu par courriel du 16/12/2024 relatif aux émissions de poussières des installations exploitées par Valfrance importunant le voisinage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Esbly)
- Chemin des Aulnoys 77450 Esbly
- Code AIOT : 0006500982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALFRANCE de ESBLY est un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales. Le site est constitué de :

- 2 silos horizontaux de céréales (C1 et C2) ;
- 4 boisseaux carrés fermés (B1, B2, B7 et B8) ;
- d'un stockage de produits phytosanitaires ;
- d'un stockage d'engrais solide et d'un stockage d'engrais liquide ;
- et de séchoirs au gaz naturel.

Il est autorisé à stocker jusqu'à 16 962m³ de grains/céréales.

Anciennement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2160 par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 101 du 08 septembre 1986
- Arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 065 du 20 février 2008
- Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (uniquement les dispositions applicables aux établissements existants).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de la visite par l'inspection des installations classées n'ont pas permis de considérer le signalement, reçu par l'unité départementale de Seine-et-Marne par courriel du 16 décembre 2024 concernant des envois de poussières sur le secteur aux alentours, comme recevable.

L'inspection des ICPE ne dispose pas d'éléments permettant de donner suite à ce signalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.
Constats : Par courriel du 16 décembre 2024, l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT a reçu un signalement à l'encontre de la société VALFRANCE pour son établissement situé à Esbly concernant des envols de poussières se déposant aux alentours du site. Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site concerné en date du 20 décembre 2024. L'établissement était fermé et aucune activité n'a été constatée. Par ailleurs, aucune poussière au sol sur site, aux alentours du site et aucun stockage de céréales en extérieur susceptible de générer les nuisances énoncées n'ont été constatés (voir photos annexées).
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

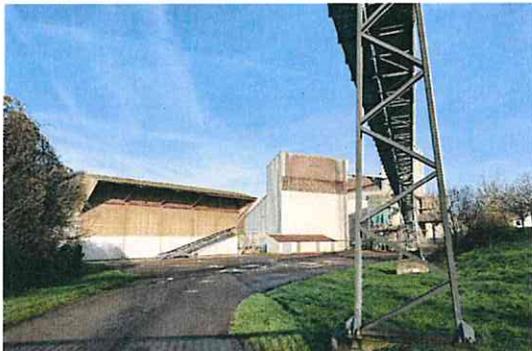
N°1 : Émissions dans l'air



Zone de stockage à droite de l'entrée principale



Vue de l'entrée principale du site



Accès secondaire et trémie de chargement de péniche

